

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 1
ARRÊT DU 21 FÉVRIER 2017

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/15146

Décision déferée à la Cour : Jugement du 29 Mai 2015 -Tribunal de Grande Instance de PARIS RG n° 13/16473

APPELANT

Monsieur Gerard Z SAINT FLORENT

Représenté et assisté de Me Stéphanie RUCKERBAUER, avocat au barreau de PARIS, toque: A0194 (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2015/033018 du 29/06/2015 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

INTIMÉES

SAS EDI TV ayant pour sigle W9, Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 414 262 345 prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...], adresse [...] 92575 NEUILLY-SUR-SEINE

Représentée par Me Audrey HINOUX, avocat au barreau de PARIS, toque : D049

Assistée de Me Frédéric DUMONT de la SCP DEPREZ, GUIGNOT & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0221

SAS NT1 Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B444 592 216 prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...] adresse [...] 92600 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée par Me Olivier SPRUNG de l'ASSOCIATION CBR & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : R139

Assistée de Me Benoît PILLOT, avocat au barreau de PARIS, toque : G0333 Société PARAMOUNT prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...] 5555 Melrose Avenue 90038 HOLLYWOOD CA ETATS-UNIS

Représentée par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LEXAVOUE PARISVERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477

Assistée de Me Charles-Edouard RENAULT, de l'association DE GAULLE FLEURANCE et associés, avocats au barreau de PARIS, toque K35

Société BETA FILM GMBH prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...] Grunwalderweg 28d 82041 OBERHACHING ALLEMAGNE

Représentée par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LEXAVOUE PARIS VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477

Assistée de Me Julie CAREL substituant Me Louis de GAULLE, de l'association DE GAULLE FLEURANCE et associés, avocats au barreau de PARIS, toque K35

Société PETFLY PRODUCTIONS 1300 West Burbank Boulevard 91055 SEATTLE CA (USA) N'ayant pas constitué avocat

SAS AB DROITS AUDIOVISUELS Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 379 412 919 prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...] adresse [...] 93210 LA PLAINE SAINT DENIS

Représentée par Me Michel GUIZARD de la SELARL GUIZARD ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : L0020

Assistée de Me Danielle ELKRIEF, avocat au barreau de PARIS, toque : D1103

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 10 Janvier 2017, en audience publique, devant la Cour composée de:

Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président

Monsieur David PEYRON, Président de chambre

Madame Isabelle DOUILLET, Conseillère

qui en ont délibéré.

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Madame Karine ABELKALON

ARRET :

- contradictoire - par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile. - signé par Monsieur Benjamin RAJBAUT, président et par Madame Karine ABELKALON, greffier.

EXPOSÉ DU LITIGE

M. Gérard Z expose être l'auteur d'une série d'aventures et d'action intitulée CASH et qui a été publiée par les éditions Fleuve Noir sous son pseudonyme Gérard Cambri, les droits de cette série lui ayant été restitués ;

Il précise que douze ouvrages font partie de cette collection et sont tous centrés sur son héros, James Cash, personne original qu'il a créé, présentant des particularités physiques, psychologiques ainsi qu'en ce qui concerne son parcours de vie ;

Ayant constaté que la série télévisée américaine 'The Sentinel', coproduite par les sociétés américaines PARAMOUNT et PET-FLY Productions, diffusée en France à partir de novembre 1997, notamment par les chaînes W9, éditée par la SAS EDI TV, et NT1,

comprenait un personnage 'James Ellison' constituant selon lui une contrefaçon de son personnage 'James Cash', Mr Gérard Z a assigné les 07 et 08 octobre 2013 les sociétés PARAMOUNT, EDI TV, NT1 et PET-FLY Productions devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de son personnage ;

La SAS NT1, ayant acquis ses droits de diffusion auprès de la SAS AB Droits Audiovisuels, l'a attrait en garantie par acte du 27 janvier 2014 ;

La SAS AB Droits Audiovisuels, ayant elle-même acquis les droits de distribution de la série auprès de la société de droit allemand BETA FILM GmbH, l'a attrait en garantie par acte du 24 mars 2014

En cours d'instance le juge de la mise en état a invité les parties à conclure sur la seule recevabilité des demandes de Mr Gérard Z en l'état d'un précédent jugement du tribunal de grande instance de Paris, confirmé par arrêt définitif de la cour de céans du 19 septembre 2007, l'ayant déjà débouté de l'intégralité de ses demandes ;

Par jugement réputé contradictoire du 29 mai 2015, le tribunal de grande instance de Paris a :

- déclaré irrecevable l'action de Mr Gérard Z comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de l'arrêt définitif rendu par la cour d'appel de Paris le 19 septembre 2007 ayant confirmé le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 30 novembre 2004,
- rejeté les demandes reconventionnelles pour procédure abusive,
- condamné Mr Gérard Z à payer aux sociétés PARAMOUNT, EDI TV, AB Droits Audiovisuels et NT1 la somme de 2.000 euros chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné Mr Gérard Z aux dépens,
- ordonné l'exécution provisoire de sa décision ;

M. Gérard Z a interjeté appel de ce jugement le 13 juillet 2015 ;

Par ses dernières conclusions récapitulatives d'appelant n° 4, transmises par RPVA le 21 novembre 2016, Mr Gérard Z demande :

- d'infirmier le jugement entrepris,
- de déclarer recevable son action et y faire droit,
- de débouter les sociétés EDI TV, PARAMOUNT, NT1, BETA FILMS, AB Droits Audiovisuels de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,
- de renvoyer l'affaire à la mise en état avec injonction de conclure aux sociétés défenderesses sur ses demandes telles que formulées dans son exploit introductif d'instance que celui-ci maintient,
- de condamner in solidum les intimés à payer à son avocat, Me Stéphanie Ruckerbauer, la somme de 3.000 euros au titre de l'article 37 de la loi sur l'aide juridictionnelle,
- de condamner solidairement les intimés aux entiers dépens ;

Par ses dernières conclusions d'intimée sur l'irrecevabilité de l'action de Mr Z et d'appel incident, transmises par RPVA le 14 décembre 2015, la SAS NT1 demande :

- de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevable Mr Gérard Z en son action en raison de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 19 septembre 2007 confirmant le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 30 novembre 2004 qui le déboutait de l'ensemble de ses demandes,
- d'infirmier le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté sa demande reconventionnelle,
- de condamner Mr Gérard Z à lui verser la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- de condamner Mr Gérard Z à lui verser la somme de 10.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

Par ses dernières conclusions d'intimée, comportant appel incident, transmises par RPVA le 10 février 2016, la SAS EDI TV demande :

- de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a jugé que l'action de Mr Gérard Z est irrecevable comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée par le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 30 novembre 2004, confirmé par l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 19 septembre 2007,
- d'infirmier le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté sa demande reconventionnelle pour procédure abusive, - de condamner Mr Gérard Z à lui verser la somme de 20.000 euros au titre de la procédure abusive, - à titre subsidiaire de condamner solidairement les sociétés PARAMOUNT, PET-FLY Productions et BETA FILM à la garantir contre toute condamnation qui pourrait être formulée à son encontre,
- de condamner Mr Gérard Z à lui verser la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens ;

Par ses dernières conclusions n° 2, transmises par RPVA le 03 octobre 2016, la société de droit américain PARAMOUNT demande :

- de confirmer le jugement entrepris,
- à titre subsidiaire de dire que la demande de Mr Gérard Z est prescrite,
- à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer les parties devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de réouverture des débats au fond,
- de condamner Mr Gérard Z à une amende de 3.000 euros pour appel abusif,
- de condamner Mr Gérard Z à lui payer la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de son appel abusif,
- de condamner Mr Gérard Z à lui payer la somme complémentaire de 86.823,34 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- de condamner Mr Gérard Z aux entiers dépens ;

Par ses dernières conclusions n° 2, transmises par RPVA le 03 octobre 2016, la société de droit allemand BETA FILM GmbH demande :

- de confirmer le jugement entrepris,
- à titre subsidiaire de dire que la demande de Mr Gérard Z est prescrite et que son action est irrecevable pour défaut de droit d'agir,
- à titre infiniment subsidiaire de renvoyer les parties devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de réouverture des débats au fond,
- de dire l'appel formé par Mr Gérard Z abusif,
- de condamner Mr Gérard Z à une amende de 3.000 euros et à lui payer la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de cet abus,
- de condamner Mr Gérard Z à lui payer la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens ;

Par ses dernières conclusions d'intimée et d'appelante par incident, transmises par RPVA le 13 octobre 2016, la SAS AB Droits Audiovisuels demande :

- de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes de M. Gérard Z ,
- d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a déboutée de sa demande reconventionnelle,
- de condamner Mr Gérard Z à lui verser la somme de 10.000 euros du fait de son action abusive, de condamner Mr Gérard Z à lui verser la somme de 10.000 euros au titre de ses frais irrépétibles d'appel,
- de condamner Mr Gérard Z aux entiers dépens, dont les frais de traduction et de signification de ses conclusions à la société défaillante PET-FLY Productions chiffrés à la somme de 2.488,33 euros,
- à titre infiniment subsidiaire, si la cour devait déclarer recevable l'action de Mr Gérard Z , de renvoyer les parties devant le tribunal de grande instance de Paris pour permettre aux intimées de conclure au fond ;

La société de droit américain PET FLY Productions a été assignée le 25 septembre 2015 à la requête de Mr Gérard Z par transmission de l'acte aux autorités américaines

L'ordonnance de clôture a été rendue le 06 décembre 2016 ;

MOTIFS DE L'ARRÊT

Considérant que la société PET FLY Productions ne comparait pas et n'a pas été cité à personne, que le présent arrêt sera donc rendu par défaut en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 474 du code de procédure civile ;

Considérant que, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déferé et aux écritures des parties ;

I : SUR LA FIN DE NON RECEVOIR TIRÉE DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE :

Considérant que Mr Gérard Z soutient que son action ne se heurte pas à l'autorité de la chose jugée par le jugement du 30 novembre 2004, confirmé par l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 19 septembre 2007 ;

Qu'il fait d'abord valoir que les sociétés AB Droits Audiovisuels, NT1 et EDI TV n'étaient pas parties à l'instance initiée en 2004 ;

Qu'il ajoute que dans la précédente procédure, les droits qu'il invoquait sur son oeuvre n'étaient pas identiques à ceux invoqués dans la présente instance ; qu'en effet il revendiquait à l'origine des droits sur l'ensemble de la série The Sentinel dont il demandait à être co-auteur au motif qu'il s'agissait d'une oeuvre composite incorporant sans son consentement l'ensemble de la série Cash dont il est l'auteur, tandis que dans la présente procédure il demande la protection de son personnage James Cash qu'il a inventé et dont le personnage principal de la série est une contrefaçon ; qu'ainsi les deux demandes sont bien distinctes et il n'y a pas identité d'objet ;

Qu'il expose encore que la procédure initiale était fondée sur l'existence de l'oeuvre composite dont la notion est différente de l'existence d'une contrefaçon, ces deux notions étant parfaitement indépendantes et qu'il n'a pas été statué dans la première procédure sur la contrefaçon, de telle sorte qu'il n'y a pas identité de cause ;

Considérant que la société Beta Film GmbH conclut à titre principal à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevable l'action de Mr Gérard Z comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée ; qu'elle fait d'abord valoir l'identité de parties entre elle et les sociétés Paramount et Pet Fly, ces sociétés étant présentes en leur nom propre et au titre des mêmes obligations dans les deux instances ; qu'elle invoque également l'identité de parties en ce qui concerne les sociétés W9, NT1 et AB Droits Audiovisuels qui sont ses ayants cause à titre particulier

Qu'elle ajoute qu'il y a bien identité de cause entre les deux instances et que la règle de la concentration des moyens impose de retenir comme assiette de la chose jugée les faits et les demandes, indépendamment du fondement juridique mis en oeuvre ; qu'en l'espèce le contexte factuel invoqué par Mr Gérard Z dans le cadre de la présente instance était déjà celui qui fondait ses prétentions lors de l'instance initiale ;

Qu'elle ajoute encore qu'il y a bien identité d'objet entre les deux instances, l'objet s'entendant de la finalité poursuivie par celui qui formule les prétentions ;

Considérant que la société Paramount conclut également à la confirmation de ce chef du jugement entrepris en faisant valoir que la cause constitue aujourd'hui le contexte factuel sur lequel repose la demande, à l'exclusion du fondement juridique par lequel le demandeur les traite pour soutenir ses prétentions et que l'objet s'entend de la finalité poursuivie par celui qui formule les prétentions ; qu'en l'espèce le contexte factuel invoqué par Mr Gérard Z dans le cadre de la présente instance était déjà celui qui fondait ses prétentions devant les juges de la procédure initiale

Qu'enfin en ce qui concerne les parties, l'autorité de chose jugée s'impose également au substitué, tel un ayant cause universel ou à titre particulier pour les jugements antérieurs relatifs aux biens sur lesquels ils ont acquis un droit de leur auteur ;

Qu'elle fait ainsi valoir qu'il y a d'abord identité de parties envers elle-même et les sociétés Pet Fly et Beta Film, celles-ci étant présentes en leur nom propre et au titre des mêmes obligations dans les deux instances et qu'il y a aussi identité de parties en ce qui concerne les sociétés W9, NT1 et AB Droits Audiovisuels, ayants cause à titre particulier de la société Beta Film ;

Considérant que la SAS AB Droits Audiovisuels conclut également à la confirmation de ce chef du jugement entrepris en faisant valoir que ce n'est que forte des droits acquis valablement auprès de la société Beta Film postérieurement à l'arrêt rendu le 19 septembre 2007 par la cour d'appel de Paris et encore aux délais de pourvoi en cassation échus depuis le 19 novembre 2007 et non mis en oeuvre par Mr Gérard Z , qu'elle a acquis les dits droits et en a concédé la jouissance à la SAS NT1 ;

Qu'elle fait ainsi valoir qu'il y a bien identité des parties entre les deux instances et qu'il y a également identité d'objet, se caractérisant par des poursuites en contrefaçon fondées sur une prétendue reprise de son oeuvre et dont le personnage principal constituerait selon l'appelant une caractéristique essentielle ;

Qu'elle ajoute que l'élément constitutif d'identité de causes entre les actuelles demandes de M. Gérard Z et celles précédemment soumises au tribunal et à la cour est tout aussi caractérisé et que conformément au principe de la concentration des moyens il appartenait à M. Gérard Z de présenter lors de sa première action l'ensemble des moyens qu'il estimait de nature à fonder ses demandes ;

Considérant que la SAS NT1 conclut également à la confirmation de ce chef du jugement entrepris en faisant valoir que, comme la SAS EDI TV, elle n'était pas présente dans la cause dans le cadre de la première procédure en raison du fait qu'elle n'avait pas encore acquis de la SAS AB Droits Audiovisuels les droits de télédiffusion à l'époque où l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 19 septembre 2007 est intervenu et qu'elle a la qualité d'ayant cause à titre particulier dûment représentée lors de la précédente instance ;

Qu'elle ajoute qu'il y a bien identité d'objet puisque l'appelant revendique les mêmes droits par rapport aux mêmes contenus en l'absence de tout événement qui serait survenu postérieurement à l'arrêt définitif du 19 septembre 2007 ; qu'il y a également identité de cause en invoquant le principe de concentration des moyens ;

Considérant que la SAS EDI TV conclut également à la confirmation de ce chef du jugement entrepris en faisant d'abord valoir l'identité des parties, indiquant être l'ayant cause à titre particulier de la société Beta Film, laquelle a été atraite dans la procédure initiale avant la conclusion du contrat de cession de droits d'exploitation, de telle sorte qu'elle était représentée dans la précédente procédure par son cédant, la société Beta Film, et est ainsi fondée à soutenir une fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ;

Qu'elle ajoute qu'il y a bien identité d'objet, les deux actions ayant toutes deux eu pour objet de faire juger que la série The Sentinel constitue une contrefaçon de la série littéraire dont Mr Gérard Z est l'auteur et qu'il y a également identité de cause puisque dans la procédure antérieure il arguait déjà du caractère contrefaisant de la diffusion télévisuelle, en France, de la série The Sentinel ;

Considérant ceci exposé, que l'article 480 du code de procédure civile dispose :

'Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche.

Le principal s'entend de l'objet du litige tel qu'il est déterminé par l'article 4.'

Que le nouvel article 1355 du code civil (anciennement article 1351) précise :

'L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.'

Considérant qu'il ressort des pièces versées aux débats que dans la précédente instance ayant abouti au jugement rendu le 30 novembre 2004 par le tribunal de grande instance de Paris, confirmé par arrêt définitif de la cour d'appel de Paris en date du 19 septembre 2007, Mr Gérard Z avait assigné le 07 juin 2000 les sociétés PET FLY Productions et Paramount, en leur qualité de coproducteurs de la série télévisée The Sentinel, la société United Paramount Network en sa qualité de distributeur, la société Beta Film GmbH en sa qualité de distributeur de la série en Europe et la société Metropole Télévision - M6 en sa qualité de diffuseur pour la France, afin de dire que cette série télévisuelle est une oeuvre composite réalisée à partir de la série littéraire Cash, dont il est l'auteur, incorporée sans son consentement, de dire que l'exploitation de la série, en fraude de ses droits, est une contrefaçon, de le considérer comme co-auteur de la série The Sentinel et de voir notamment condamner les défenderesses à lui verser des dommages et intérêts en réparation des ses préjudices économique et moral ;

Qu'il est constant que par le jugement précité, confirmé en appel, Mr Gérard Z a été débouté de l'ensemble de ses demandes et que ces décisions de justice ont définitivement tranché la contestation dont ces juridictions étaient saisies au sens du premier alinéa de l'article 480 sus visé ;

L'identité des parties :

Considérant que les sociétés Paramount et PET FLY Productions sont assignées par Mr Gérard Z dans la présente instance en leur qualité de co-producteurs de la série télévisée The Sentinel comme dans la précédente instance et qu'il y a donc bien identité de ces parties en la même qualité ;

Considérant que la SAS NT1 a été assignée par Mr Gérard Z dans la présente instance en sa qualité de diffuseur de la série en France ; qu'il ressort des pièces de la procédure que cette société a acquis ses droits de diffusion auprès de la SAS AB Droits Audiovisuels selon contrat du 24 janvier 2008 (pièce 3 de la SAS NT1) ; que c'est dans ces conditions qu'elle a attrait en garantie la SAS AB Droits Audiovisuels dans la présente instance ;

Considérant que la SAS AB Droits Audiovisuels a elle-même acquis ses droits de diffusion de cette série en France auprès de la société Beta Film GmbH selon contrat des 19 novembre 2007 et 23 janvier 2008 (traduit en français en pièce 5 de la SAS AB Droits Audiovisuels) ; que c'est dans ces conditions qu'elle a elle-même attrait en garantie la société Beta Film GmbH en sa qualité de distributeur de cette série en Europe, qualité en laquelle cette dernière société avait déjà été assignée par Mr Gérard Z dans la précédente instance ;

Considérant que la SAS EDI TV, éditeur de la chaîne télévisuelle W9, a été assignée par Mr Gérard Z dans la présente instance en sa qualité de diffuseur de la série en France ; qu'il ressort des pièces de la procédure que cette société a également acquis ses droits de diffusion auprès de la société Beta Film GmbH en la même qualité, selon contrat du 02 juin 2007 (pièce 6 du dossier de la SAS EDI TV) ;

Considérant que la précédente instance ayant donné lieu au jugement du 30 novembre 2004, confirmé par l'arrêt du 19 septembre 2007, a été engagée par Mr Gérard Z en 2000, soit antérieurement aux actes de cessions de droits sus visés ; que les sociétés EDI TV, NT1 et AB Droits Audiovisuels, en tant que cessionnaires directs ou indirects de la société Beta Film GmbH, se trouvaient donc à ce titre représentées dans la précédente instance par leur cédant en qualité d'ayants cause à titre particulier de leur auteur ; Qu'en conséquence la chose jugée à l'égard de l'auteur, la société Beta Film GmbH, profite également à ses ayants cause à titre particulier, les sociétés EDI TV, NT1 et AB Droits Audiovisuels, de telle sorte qu'il y a bien identité des parties présentes ou représentées en la même qualité entre les deux instances ;

L'identité d'objet :

Considérant que selon l'article 1355 nouveau précité, pour qu'il y ait identité d'objet, 'il faut que la chose demandée soit la même' ; qu'il est constant qu'en l'espèce aucun événement postérieur à la précédente instance (tels qu'un fait nouveau ou un préjudice distinct) est venu modifier la situation antérieurement reconnue en justice ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 4 du code de procédure civile, 'L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties' telles que fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense ;

Qu'en l'espèce dans la précédente instance Mr Gérard Z demandait dans son assignation de juger que l'exploitation de la série The Sentinel en fraude de ses droits sur sa série littéraire Cash était une contrefaçon dont il demandait réparation notamment par l'octroi de dommages et intérêts en réparation de ses préjudices patrimoniaux et moraux ;

Qu'il faisait valoir que la série télévisuelle reprenait toutes les caractéristiques essentielles, physiques, psychologiques et comportementales de son héros James Cash ;

Considérant que dans la présente instance Mr Gérard Z demande dans son assignation de juger que l'exploitation de la série The Sentinel comprend un personnage principal, James Ellison, constituant selon lui une contrefaçon de son personnage littéraire James Cash en reproduisant les caractéristiques principales physiques, psychologiques et comportementales ;

Qu'il apparaît donc que dans la première comme dans la seconde instance, Mr Gérard Z réclame des droits identiques sur la même chose dans la mesure où il soutient à l'appui de sa demande qu'il y a eu violation, par les sociétés intimées, de ses droits d'auteur sur le personnage principal de sa série littéraire Cash, James Cash, par la présence dans la série télévisuelle The Sentinel, de son propre personnage principal, James Ellison et que le jugement du 30 novembre 2004, confirmé par l'arrêt du 19 septembre 2007, a déjà débouté Mr Gérard Z de l'ensemble de ses demandes à ce titre en retenant le mal-fondé de cette prétention;

Qu'ainsi dans la présente instance l'objet de la demande, au sens de l'article 4 susvisé, est le même que dans l'instance précédente, de telle sorte qu'il y a bien identité d'objet entre les deux instances ;

L'identité de cause :

Considérant que pour apprécier l'autorité de la chose jugée au sens de l'article 1355 nouveau du code civil, la cause doit s'entendre de ce qui a été effectivement discuté en fait et en droit ; qu'en l'espèce il est constant que ce qui a été jugé en fait n'a pas été modifié depuis la date de la première décision ;

Qu'en vertu du principe de concentration des moyens, il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci ;

Considérant que si la précédente demande de Mr Gérard Z se fondait sur la qualification d'oeuvre composite de la série The Sentinel dont il demandait à être reconnu comme co-auteur, il fondait également sa demande sur l'existence d'actes de contrefaçon dont il demandait réparation par l'octroi de dommages et intérêts en réparation des préjudices patrimoniaux et moraux en résultant, distincts de ses demandes en paiement de la moitié des recettes d'exploitation générées par la série télévisuelle ;

Qu'à ce titre la cour relève qu'après avoir été débouté de ses demandes par le jugement du 30 novembre 2004, confirmé par l'arrêt du 19 septembre 2007, Mr Gérard Z a engagé une action en responsabilité contre ses avocats et avoués pour manquement à leur devoir de conseil pour avoir, selon lui, omis de soutenir devant le tribunal puis devant la cour que l'action engagée était une action en contrefaçon de son personnage James Cash et non pas une action aux fins de reconnaissance d'une oeuvre composite ;

Qu'il a été débouté de ses demandes par jugement du tribunal de grande instance de Melun en date du 20 novembre 2012, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 26 novembre 2014 ; que cet arrêt (pièce 27 de la société Beta Film GmbH) relève que 'bien qu'elles aient été saisies de la question du caractère composite ou non de la série The sentinel, les deux juridictions de 1ère instance et d'appel ont étudié les personnages de James Cash et de James Ellison et il ressort clairement des décisions rendues qu'elles ont exclu le caractère contrefaisant de ce dernier' ;

Considérant que la présente demande tend donc à remettre en question ce qui a déjà été jugé en droit dans la précédente instance sans qu'il y ait eu modification de la situation juridique de l'objet de la demande ou des parties, de telle sorte qu'il y a bien identité de cause ;

Considérant qu'il s'ensuit que la présente action engagée par Mr Gérard Z se heurte à la chose précédemment jugée les 30 novembre 2004 en première instance et 19 septembre 2007 en appel relativement aux mêmes parties, au même objet et à la même cause ;

Que le jugement entrepris sera dès lors confirmé en ce qu'il a déclaré irrecevable l'action de M. Gérard Z comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée ;

II : SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES EN PROCÉDURE ABUSIVE :

Considérant que la société Paramount réclame à Mr Gérard Z la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive en faisant valoir que celui-ci a fait

preuve d'un acharnement procédural tout en ayant parfaite conscience et parfaite connaissance du caractère abusif de ses demandes, aucun élément ne permettant de justifier de son appel puisqu'il ne fait état d'aucun argument qui ne se trouvait pas déjà dans ses conclusions de première instance, multipliant les procédures motivées par des considérations pécuniaires mais absolument dépourvues de fondements juridiques ;

Considérant que la SAS EDI TV réclame également à Mr Gérard Z la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive en faisant valoir que sa mauvaise foi est caractérisée, celui-ci ne pouvant légitimement invoquer s'être mépris sur l'étendue de ses droits, alors qu'il avait déjà porté ses demandes devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel de Paris qui l'ont débouté, puis à nouveau devant ces mêmes juridictions, dans le cadre de l'action en responsabilité à l'encontre de ses conseils et enfin en tentant à nouveau de faire juger ce qui l'a été, en omettant de signaler dans son assignation ces précédentes procédures ;

Considérant que la SAS NT1 réclame à Mr Gérard Z la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive en invoquant sa mauvaise foi patente puisqu'il a tenté de dissimuler l'existence de sa précédente procédure ; qu'il ne pouvait raisonnablement croire que ses demandes puissent être fondées et que c'est de manière particulièrement fautive qu'il a poursuivi cette procédure en appel malgré un jugement particulièrement motivé et pédagogique, se contentant de reprendre son argumentation de première instance ;

Considérant que la société Beta Film GmbH réclame à Mr Gérard Z la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive en faisant valoir son acharnement procédural hors du commun alors qu'il avait parfaitement conscience et connaissance du caractère abusif de ses démarches, aucun élément ne permettant de justifier son appel en l'absence d'arguments ne se trouvant pas déjà dans ses conclusions de première instance ;

Considérant que la SAS AB Droits Audiovisuels réclame à Mr Gérard Z la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive au motif que celui-ci a sciemment passé sous silence l'existence et l'opposabilité des décisions précédentes rendues en 2004 et 2007 et qu'il avait parfaitement conscience de l'irrecevabilité de sa nouvelle action;

Considérant que Mr Gérard Z réplique qu'il n'est pas démontré qu'il aurait agi en justice de manière dilatoire, abusive ou malicieuse ; qu'il n'est pas davantage rapporté la preuve qu'il aurait agi avec une intention de nuire aux intimés ou qu'il aurait fait preuve d'une légèreté blâmable et qu'il n'a jamais tenté de dissimuler les procédures antérieures ;

Considérant ceci exposé, que Mr Gérard Z a engagé la présente action en omettant sciemment d'indiquer dans son assignation l'existence de la procédure antérieure ayant abouti aux décisions de 2004 et 2007 et que ce n'est que suite à l'incident soulevé par la société Paramount, faisant état de cette procédure, que le juge de la mise en état a invité les parties à ne conclure que sur la recevabilité des demandes de Mr Gérard Z au regard de l'autorité de la chose jugée ;

Que Mr Gérard Z ne pouvait ignorer l'identité d'objet et de cause entre ces deux procédures puisqu'il n'a cessé d'invoquer une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle résultant d'une prétendue contrefaçon de son personnage littéraire James Cash par la série télévisuelle The Sentinel et que la procédure en responsabilité qu'il avait engagée contre ses précédents conseils l'avait éclairé sans ambiguïté sur l'objet et la cause de sa première procédure, le

jugement du tribunal de grande instance de Melun ayant été rendu près d'un an avant son assignation et l'arrêt confirmatif de la cour d'appel de Paris ayant été prononcé en cours d'instance sans qu'il ait jugé bon d'en tenir compte dans le cadre de la présente instance ;

Qu'il ne pouvait davantage ignorer l'identité de parties entre ces deux procédures, celles-ci étant les mêmes, ou représentées en tant qu'ayants droit, en même qualité ;

Qu'en outre le jugement entrepris a informé Mr Gérard Z de l'inanité de ses demandes par des motifs juridiques et factuels particulièrement clairs ; que cependant celui-ci a persisté dans ses errements procéduraux en interjetant appel, se contentant de reprendre devant la cour ses moyens et arguments de première instance sans tenir compte des motifs des premiers juges ;

Considérant qu'il apparaît ainsi qu'en engageant de mauvaise foi la présente procédure et en interjetant appel de façon téméraire contre le jugement de première instance, Mr Gérard Z a fait dégénérer en abus son droit d'ester en justice et d'user des voies de recours prévues par la loi ;

Qu'en application des dispositions de l'article 32-1 du code de procédure civile, il sera condamné de ce chef à une amende civile de 3.000 euros ;

Considérant que le comportement fautif de Mr Gérard Z a causé un préjudice à chacune des parties intimées qui se sont vu contraintes de consacrer une part non négligeable de leur activité à devoir se défendre sur des faits déjà définitivement jugés depuis plus d'une dizaine d'années, voire pour certaines d'entre elles, de devoir appeler en garantie leur auteur ; que cette procédure abusive a également porté atteinte à la réputation de sociétés agissant toutes dans le domaine de l'audiovisuel et faussement accusées de plagiat ;

Que ce préjudice sera évalué par la cour, au vu des éléments de la cause, à la somme de 5.000 euros pour chacune des parties intimées ;

Considérant en conséquence que le jugement entrepris sera infirmé en ce qu'il a rejeté les demandes reconventionnelle pour procédure abusive et que, statuant à nouveau de ce chef, Mr Gérard Z sera condamné à payer à chacune des sociétés Paramount, EDI TV, NT1, Beta Film GmbH et AB Droits Audiovisuels la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

III : SUR LES AUTRES DEMANDES :

Considérant qu'il est équitable d'allouer à chacune des parties intimées la somme complémentaire de 5.000 euros au titre des frais par elles exposés en cause d'appel et non compris dans les dépens, le jugement entrepris étant par ailleurs confirmé en ce qu'il a statué sur les frais irrépétibles de première instance ;

Considérant que Mr Gérard Z sera pour sa part, débouté de sa demande en paiement au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Considérant que Mr Gérard Z , partie perdante en son appel, sera condamné au paiement des dépens d'appel, lesquels comprendront les frais de signification et de traduction des actes de procédure destinés à la société de droit américain PET FLY Production, le jugement entrepris étant par ailleurs confirmé en ce qu'il a statué sur la charge des dépens de la procédure de première instance ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par arrêt de défaut ;

Confirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a rejeté les demandes reconventionnelles pour procédure abusive, infirmant de ce chef et statuant à nouveau :

Vu l'article 32-1 du code de procédure civile :

Condamne Mr Gérard Z au paiement d'une amende civile de TROIS MILLE EUROS (3.000 euros) pour procédure abusive ;

Condamne Mr Gérard Z à payer à chacune des sociétés Paramount, EDI TV, NT1, Beta Film GmbH et AB Droits Audiovisuels la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 euros) à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Condamne Mr Gérard Z à payer à chacune des sociétés Paramount, EDI TV, NT1, Beta Film GmbH et AB Droits Audiovisuels la somme complémentaire de CINQ MILLE EUROS (5.000 euros) au titre des frais exposés en cause d'appel et non compris dans les dépens ;

Déboute Mr Gérard Z de sa demande en paiement au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Condamne Mr Gérard Z aux dépens de la procédure d'appel, lesquels comprendront les frais de signification et de traduction des actes de procédure destinés à la société de droit américain PET FLY Production et qui seront recouverts conformément à ladite loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER